

CH_VB 03-2411 3889 vom 20. Juli 2004

Bundesverwaltung, 2004-07-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_03-2411_3889_

FR: CH_VB 03-2411 3889 du 20 juillet 2004

IT: CH_VB 03-2411 3889 del 20 luglio 2004

Erwägungen

E. 19

décembre 20012, est complété comme suit: I 1. Le chapitre III du titre vingt-sixième du code des obligations³ est modifié comme suit: C. Organe de révision Art. 727 1 Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe à un contrôle d'un organe de révision: 1. Les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés: a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent

E. 20

RS 220 IV. Carences dans l'organisa- tion de l'association B. Organisation I. En général II. Comptabilité

Code des obligations 3905 Art. 83b (nouveau) 1 L'organe suprême de la fondation désigne un organe de révision. 2 L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le Conseil fédéral définit les conditions de la dispense. 3 A défaut de dispositions spéciales applicables aux fondations, les dispositions du code des obligations²¹ concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie. 4 Le Contrôle fédéral des finances ou un contrôle cantonal des finan- ces peut être élu organe de révision lorsque la fondation assume des tâches prévues par la loi. Art. 83c (nouveau) L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes à la fondation. Art. 83d (nouveau) 1 Lorsque l'organisation prévue par l'acte de fondation n'est pas suffisante, que la fondation ne possède pas l'un des organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux pres- criptions, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires. Elle peut notamment: 1. fixer un délai à la fondation pour rétablir la situation conforme au droit; 2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire. 2 Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, l'autorité de surveillance remet les biens, à moins que le fondateur ou une clause de l'acte ne s'y oppose, à une autre fondation dont le but est aussi proche que possible de celui qui avait été prévu. 3 La fondation supporte les frais de ces mesures. L'autorité de surveil- lance peut astreindre la fondation à verser une provision à la personne nommée. 4 Pour un juste motif, la fondation peut demander à l'autorité de surveillance la révocation de personnes qu'elle a nommées. Art. 87, al. 1bis (nouveau) 1bis Elles sont dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision.

E. 21

RS 220 III. Organe de révision 1. Obligation de révision et droit applicable 2. Rapports avec l'autorité de surveillance IV. Carences dans l'organisa- tion de la fondation

Code des obligations 3906 Titre final: De l'entrée en vigueur de l'application du code civil
Chapitre premier: De l'application du droit ancien et du droit nouveau Art. 6a, titre
marginal Titre final art. 6b (nouveau) Les dispositions de la modification du ... concernant
la comptabilité et l'organe de révision s'appliquent dès le premier exercice qui com-
mence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. 2. Loi fédérale du 3 octobre 2003
sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine²² Art. 1, al. 1 Ne
concerne que les textes allemand et italien. Art. 2, let. a Ne concerne que les textes allemand
et italien. Art. 6, al. 2 2 L'organe supérieur de direction ou d'administration doit présenter à
l'office du registre du commerce une attestation d'un expert-réviseur agréé selon laquelle la
condition fixée à l'al. 1 est remplie. Art. 15, al. 1, 3 et 4, phrase introductive 1 Les sociétés
qui fusionnent doivent faire vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion et le bilan sur
lequel se base la fusion par un expert-réviseur agréé si la société reprenante est une société
de capitaux ou une société coopérative avec des parts sociales. Elles peuvent désigner un
expert-réviseur commun. 3 Les sociétés qui fusionnent fournissent tous les renseignements
et documents utiles à l'expert-réviseur. 4 L'expert-réviseur expose dans un rapport de
révision écrit: ...

E. 22

RS 221.301; RO 2004 2617 III. Personnes morales 1. En général 2. Comptabilité et organe
de révision

Code des obligations 3907 Art. 25, al. 2, 2e phrase 2 ... Elles peuvent renoncer à cette
publication si un expert-réviseur agréé atteste que l'ensemble des créances connues ou
escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible des sociétés qui
fusionnent. Art. 55, al. 3 Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 62, al. 1, 3 et 4
1 La société doit faire vérifier le projet de transformation, le rapport de trans-
formation et le bilan sur lequel se base la transformation par un expert-réviseur agréé. 3 La société
fournit tous les renseignements et documents utiles à l'expert-réviseur. 4 L'expert-réviseur
vérifie si les conditions de la transformation sont remplies, en particulier si le statut
juridique des associés sera maintenu après la transformation. Art. 81, al. 1 1 Les fondations
font vérifier par un réviseur agréé le contrat de fusion et les bilans. Art. 83, al. 1, 3e phrase 1
... Les bilans des fondations vérifiés par le réviseur agréé ainsi que le rapport de révision
sont joints à la requête. Art. 85, al. 2 2 L'autorité de surveillance ou, dans le cas de
fondations de famille et de fondations ecclésiastiques, l'organe supérieur de la fondation
peut renoncer à publier un avis aux créanciers si le réviseur agréé atteste que l'ensemble des
créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune des
fondations qui fusionnent. Art. 100, al. 2, 3e phrase 2 ... L'inventaire est vérifié par un
expert-réviseur agréé s'il n'est pas garanti d'une autre manière que l'établissement et
l'évaluation de l'inventaire correspondent aux principes reconnus de l'établissement des
comptes.

Code des obligations 3908 3. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international
privé²³ Art. 162, al. 3 3 Avant de s'inscrire, une société de capitaux est tenue de prouver,
en produisant un rapport délivré par un expert-réviseur agréé au sens de la loi du ... sur
l'agrément et la surveillance des réviseurs²⁴, que son capital est couvert conformément au
droit suisse. Art. 164, al. 1 et 2, let. b²⁵ 1 Une société inscrite au registre du commerce en
Suisse ne peut être radiée que si le rapport d'un expert-réviseur agréé atteste que les
créanciers ont obtenu des sûretés ou ont été désintéressés conformément à l'art. 46 de la loi
du 3 octobre 2003 sur la fusion²⁶ ou encore qu'ils consentent à la radiation. 2 Lorsqu'une

société étrangère reprend une société suisse, qu'elle s'unit à elle pour fonder une nouvelle société étrangère ou qu'une société suisse se scinde au profit de sociétés étrangères, il convient en outre: b. qu'un expert-réviseur atteste que la société étrangère a attribué aux associés de la société suisse les parts sociales ou les droits de sociétariat auxquels ils ont droit, ou qu'elle a versé ou garanti une éventuelle soule ou un éventuel dédommagement. 4. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre²⁷ Art. 9, al. 1, let. e²⁸ 1 Le droit d'émission s'élève: e. sur les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion, scission ou transformation d'entreprises individuelles, sociétés commerciales sans personnalité juridique, associations, fondations ou entreprises de droit public, dans la mesure où le sujet de droit concerné existait depuis au moins cinq ans: à 1 % de la valeur nominale, sous réserve des exceptions de l'art. 6, al. 1, let. h; la plus-value fait l'objet d'un décompte ultérieur dans la mesure, où au cours des cinq années qui suivent la restructuration, les droits de participation sont aliénés.

E. 23

RS 291; RO 2004 2617

E. 24

RS ...; RO ... (FF 2004 3911)

E. 25

Art. 164, al. 1 et 2, let. b, selon texte de la loi sur la fusion du 3 octobre 2003; en vigueur dès le 1er juillet 2004, RO 2004 2617

E. 26

RS 221.301; RO 2004 2617

E. 27

RS 641.10; RO 2004 2617

E. 28

Art. 9, al. 1, let. e selon texte de la loi sur la fusion du 3 octobre 2003; en vigueur dès le 1er juillet 2004, RO 2004 2617

Code des obligations 3909 5. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁹ Art. 19, al. 1, phrase introductive³⁰ 1 Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu: ... 6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³¹ Art. 8, al. 3, phrase introductive³² Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu: ...

E. 29

RS 642.11; RO 2004 2617

E. 30

Art. 19, al. 1 phrase introductive selon texte de la loi sur la fusion du 3 octobre 2003; en vigueur dès le 1er juillet 2004; RO 2004 2617

E. 31

RS 642.14; RO 2004 2617

E. 32

Art. 8, al. 3 phrase introductive selon texte de la loi sur la fusion du 3 octobre 2003; en vigueur dès le 1er juillet 2004; RO 2004 2617

Code des obligations 3910

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code des obligations (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (CO) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.07.2004 Date Data Seite 3889-3910 Page Pagina Ref. No 10 137 811 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.